

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

ARRETE PREFECTORAL

SI 2004 - 12 - 14 - 0170 - PREF

Autorisant la Société SMV DELORME à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable sur la commune d'ORANGE au lieudit « Bois Feuillet »

PE - 1264

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le Code Minier ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté n° 3394 en date du 20 juillet 1979 autorisant l'ouverture de cette carrière pour une durée de 10 ans ;
- VU l'arrêté n° 1858 du 18 mai 1989 autorisant la Sté SMV à poursuivre l'exploitation pour une durée de 15 ans ;
- Vu la demande en date du 3 décembre 2003 par laquelle Monsieur Bruno DELORME agissant en qualité de Directeur Général de la Sté Les Sablières Modernes de Vaucluse SMV DELORME , sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable sur le territoire de la commune d' ORANGE au lieudit « Bois Feuillet » ;
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique ;
- Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 août 2004 ;
- ~~Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 1er octobre 2004;~~

Considérant que la poursuite de l'exploitation de la carrière, conformément au dossier présenté ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté, est de nature à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

Le demandeur consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1: Autorisation

La société Les Sablières Modernes de Vaucluse SMV DELORME S.A. dont le siège social est situé Avenue de Tarascon, Pont de Rognonas 84000 AVIGNON est autorisée, sur le territoire de la commune d'ORANGE , au lieu-dit « Bois Feuillet » dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables sur une superficie d'environ 4 ha

Article 2: Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume	Rubriques	Class.
Exploitation de carrière	Production annuelle maximale 20 000 t	2510.1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3: Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles		Superficie
Numéro	Section	
925	N	39 873 m ²
926	N	617 m ²

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle vaut pour une production moyenne de 15 000 tonnes par an. La production maximale annuelle ne devra pas excéder 20 000 tonnes.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4: Dispositions préliminaires

4.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement seront dirigées vers un bassin de décantation d'une capacité de 150 m³ régulièrement entretenu et curé.

4.4 Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

4.5 Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4 et 5.

Article 5: Garanties financières

Le montant des garanties financières pour la période allant jusqu'au 14 juin 2009 est de 44 958 C (indice TP01 485,70)

Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire n° SI-2004.02.17.0120 PREF du 17 février 2004 pris conjointement avec la carrière voisine de « Bois feuillet » exploitée sur la parcelle 947 Section N.

Pour les périodes quinquennales suivantes, les garanties sont définies de la façon suivante :

- pour la période allant du 14 juin 2009 au 14 juin 2014 : 34 967,50 €
- pour la période allant du 14 juin 2014 à la fin d'exploitation : 33 718 ,50 €

Le montant des garanties sera réactualisé à l'initiative de l'exploitant tous les 5 ans et lorsqu'il y aura une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

La levée de l'obligation de garanties financières est conditionnée par la notification de fin de travaux qui interviendra au moins 6 mois avant l'échéance du présent arrêté et sera accompagnée d'un dossier établi conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 6: Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

Article 7: Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement ou le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décâpage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique :

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarés dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 30 m NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale de 10 m . Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 1 m. au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

7.4 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- les travaux de découverte seront réalisés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation. Les terres décâpées seront soit utilisées pour le réaménagement des zones déjà exploitées, soit stockées dans l'attente de la remise en état future du site.
- L'extraction se fera directement à la pelle mécanique par tranches descendantes successives de 4 à 5 m de hauteur. Les matériaux extraits seront directement chargés sur camions ou tombereaux pour être soit traités sur une plate-forme voisine, soit acheminés sur les chantiers.

7.5 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation tel que voie SNCF, Autoroute,)

7.6 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :



- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

7.7 - Rapport annuel

Chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

7.8 - Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

Elle consiste en la création d'un milieu naturel boisé dans la partie nord du site (sur les 2/3 de la superficie globale) et d'une plate-forme destinée au stockage de matériaux et de matériels dans la partie sud .

Au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation :

- les talus seront rectifiés à 45°.
- le fond de la fouille de la partie nord (future vocation naturelle) sera remblayé sur une épaisseur de 4 m avec des matériaux inertes.
- les terres de découverte seront répandues sur les talus et le fond de la carrière qui seront enherbés et plantés d'espèces arborescentes et abusives locales.

Le merlon paysager destiné à masquer la visibilité du site depuis la RD 976 sera végétalisé.

La partie Sud vouée à un usage de stockage demeurera à la cote 30 m NGF.

7.9 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière et le réaménagement des zones remblayées seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation conformément au précédent article..

Il ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira un plan prévisionnel faisant apparaître le phasage des zones à remblayer. Ce plan sera ensuite mis à jour tous les ans et adressé à l'inspecteur des installations classées en même temps que le plan d'exploitation prévu à l'article 7.6 ci - dessus

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la

provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 8: Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9: Intégration dans le paysage

9.1 - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

9.2 - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

Constitution sous 6 mois d'un merlon paysager et végétalisé destiné à masquer le site depuis la RD 976.

Article 10: Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

10.1.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

10.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

10.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de récupération creusé en fond de fouille d'une capacité de 150 m³.

Tout rejet éventuel d'eau dans le milieu naturel doit respecter les paramètres suivants :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30° C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- La demande chimique en oxygène (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les eaux domestiques sont recueillies dans une fosse septique située à l'entrée commune des deux carrières.

10.3 - Eaux souterraines

Un piézomètre est installé dans la partie sud de la carrière.

La surveillance du niveau de l'eau donnera lieu à des relevés trimestriels reportés sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une analyse de type C3 avec dosage des hydrocarbures par un organisme agréé sera réalisée une fois par an

Article 11: Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les stocks de matériaux, pistes et aires de travail seront aménagés et arrosés autant que nécessaire pour éviter tout envol de poussières.

Les voies de circulation au départ de la carrière doivent également être aménagées et entretenues de façon à combattre l'envol des poussières et limiter les dépôts de boues entraînées par les roues des véhicules sur la chaussée. A défaut un lavage sera pratiqué.

Un réseau de surveillance des retombées de poussières sera mis en place. Les plaquettes seront contrôlées et relevées mensuellement par un organisme compétent. Un bilan annuel sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 12: Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les abords de la zone en cours d'exploitation devront être débroussaillés sur une bande de 10 m minimum.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont dimensionnés en accord avec le Service d'Incendie et de secours et en particulier :

- la défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une réserve d'eau de 30 m³.
- chaque engin devra être équipé d'un extincteur de nature et de capacité appropriées aux risques.
- le personnel devra être formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours.
- les consignes de sécurité seront tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 13: Suivi des déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets éventuellement produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14: Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi

14.1 - Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

- jour (de 7h à 20h les jours ouvrables) : 65 dB(A)
- période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à 22h les jours ouvrables et de 6h à 22h les dimanches et jours fériés) : 60 dB(A)
- nuit (de 22h à 6h tous les jours) : 55 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

14.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

14.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.4 - Contrôles acoustiques

14.5 -

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé une fois tous les 2 ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 15: Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16: Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

Article 17: Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18: Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19: Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20: Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21: Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative en application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de six mois pour la carrière à compter de la procédure de publicité de la déclaration de début d'exploitation (article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret 94-484 du 9 juin 1994 article 24)
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois pour la carrière à compter de la procédure de publicité de la déclaration de début d'exploitation (article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret 94-484 du 9 juin 1994 article 24).

Article 22: Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de VAUCLUSE le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 23: Le Secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, le maire d'Orange, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur des installations classées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera notifié aux directrices et directeurs départementaux de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales, aux Chefs du service départemental de l'architecture et du patrimoine, du service départemental d'incendie et de secours, de la mission INAO, aux directrice et directeur régionaux de l'environnement, des affaires culturelles, aux maires de Chateauneuf-du-Pape, de Caderousse, de Roquemaure, de Monfaucon, au préfet du Gard et au pétitionnaire.

14 DEC. 2004

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN